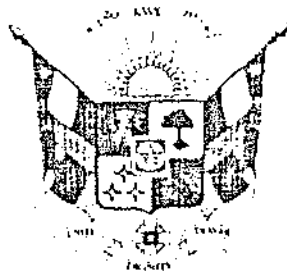


PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE



REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité – Dignité - Travail

LOI N° 15 . 0 0 4

PORTANT DEROGATION A CERTAINES DISPOSITIONS DE
LA LOI N°13.003 DU 13 NOVEMBRE 2013, PORTANT CODE
ELECTORAL DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

LE CONSEIL NATIONAL DE TRANSITION
A DELIBERE ET ADOPTE,

LE CHEF DE L'ETAT DE LA TRANSITION

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Art. 1er : Il est fait dérogation à certaines dispositions de la loi n°13.003 du 13 novembre 2013, portant Code Electoral de la République centrafricaine ainsi qu'il suit :

LIVRE PREMIER

DES DISPOSITIONS COMMUNES

TITRE I

DES DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

CHAPITRE 2

DES CONDITIONS REQUISES POUR ETRE ELECTEUR

AU LIEU DE :

Art. 3 (ancien) :

Sont électeurs, les personnes des deux sexes ayant la nationalité centrafricaine, âgées de 18 ans révolus au moment de l'inscription, jouissant de leurs droits civiques, et qui sont régulièrement inscrites sur la liste électorale.

LIRE

Art.3 (nouveau):

Sont électeurs, les personnes des deux sexes ayant la nationalité centrafricaine, âgées de 18 ans révolus au moment de l'inscription, jouissant de leurs droits civiques, et qui sont régulièrement inscrites sur la liste électorale.

Les personnes visées à l'alinéa précédent, sous protection des organismes d'assistance aux réfugiés, peuvent prendre part au référendum et à l'élection du Président de la République.

AU LIEU DE :

Art. 5 (ancien) :

Nul ne peut voter :

- s'il n'est inscrit sur la liste électorale de la circonscription administrative où se trouve sa résidence, sauf les cas de dérogation prévus par la présente loi ;
- si vivant à l'étranger, il n'est détenteur d'un passeport, d'une carte nationale d'identité, d'une carte consulaire centrafricaine et s'il n'est immatriculé depuis

au moins six (6) mois à l'Ambassade ou au Consulat de la République centrafricaine dans le pays de sa résidence et inscrit sur la liste électorale.

LIRE :

Art. 5 (nouveau) :

Nul ne peut voter :

- s'il n'est inscrit sur la liste électorale de la circonscription administrative où se trouve sa résidence, sauf les cas de dérogation prévus par la présente loi ;
- si vivant à l'étranger, il n'est détenteur d'un passeport, d'une carte nationale d'identité, d'une carte consulaire centrafricaine ou d'une carte de réfugié.

TITRE II

DE L'AUTORITE NATIONALE DES ELECTIONS ET DU CADRE DE CONCERTATION

CHAPITRE I

DE L'AUTORITE NATIONALE DES ELECTIONS

AU LIEU DE :

Art. 7 (ancien) :

L'Autorité Nationale des Elections (**A.N.E.**) est chargée de la préparation, de l'organisation, de la supervision des élections présidentielle et législatives, ainsi que du référendum constitutionnel, et d'en assurer la publication des résultats provisoires au vu des procès-verbaux provenant des centres de compilation.

Elle est chargée notamment :

- du recensement électoral ;
- de l'élaboration des listes électorales informatisées ;
- de l'impression et de la distribution dans les délais des cartes d'électeur biométriques ;
- de l'élaboration et de la publication de la liste des bureaux de vote et centres de dépouillement ;
- de la nomination des membres des bureaux de vote, des centres de dépouillement, et de leur formation ;
- de la nomination des membres de ses démembrements ;
- de l'enregistrement et du contrôle des dossiers de candidatures aux élections présidentielle et législatives ;
- de l'édition de bulletins de vote conformes aux couleurs et signes retenus par les candidats ;
- de l'organisation de la campagne de sensibilisation et d'éducation pré-électorales ;

- de la confection et de la distribution des matériels et documents électoraux, le cas échéant en présence des candidats ou leurs représentants ;
- de la fourniture en quantité suffisante des matériels et bulletins de vote dans tous les bureaux de vote et de dépouillement ;
- de la révision de la carte d'implantation des bureaux de vote ;
- de la conservation des urnes à la fin des opérations de vote ;
- de la transmission par la voie la plus sûre et la plus rapide des résultats du scrutin à l'organe chargé de leur proclamation ;
- du recensement général des votes ;
- de la mise en place par les autorités compétentes des mesures de sécurité adéquates pendant la durée du processus électoral ;
- de l'accréditation des professionnels des médias chargés de la couverture du processus électoral ;
- de la publication des résultats provisoires des élections présidentielle et législatives ;
- de la supervision et du contrôle de tout le processus d'établissement et de gestion du Fichier électoral ;
- de la mise à jour du découpage électoral ;
- de l'examen de la documentation relative aux analyses, à la configuration physique et technique du matériel et des équipements informatiques, à la programmation et aux procédures de saisie, de mise à jour, de traitement et de restitution des données ;
- de la formation appropriée en matière électorale des membres de ses démembrements ainsi que tous autres acteurs électoraux qui s'y intéressent ;
- de la commande, du contrôle de l'impression des bulletins de vote ;
- de la spécification et de la codification des matériels et documents électoraux ;
- de la publication de la liste des bureaux de vote au plus tard soixante (60) jours avant le début de la campagne électorale, ainsi que de sa notification aux candidats ;
- de la publication des listes électorales informatisées et des rectifications nécessaires ;
- du comptage des cartes d'électeur non retirées ;
- de l'accréditation des observateurs nationaux et internationaux ;
- du contrôle le jour du scrutin, de la mise en place et en nombre suffisant des matériels et documents électoraux, de la présence effective des membres des bureaux de vote ainsi que des représentants des candidats, de l'accessibilité du bureau de vote, de la sincérité des opérations de vote et de dépouillement, de la bonne tenue et rédaction des procès-verbaux ainsi que de leur répartition entre les différents destinataires ;
- de la conservation d'un exemplaire de tous les documents électoraux ;
- du contrôle, en liaison avec les structures compétentes, du bon déroulement de la campagne électorale.

LIRE :

Art. 7 (nouveau) :

L'Autorité Nationale des Elections (A.N.E.) est chargée de la préparation, de l'organisation, de la supervision des élections présidentielles et législatives ainsi

que du référendum constitutionnel et d'en assurer la publication des résultats provisoires au vu des procès-verbaux provenant des centres de compilation.

Elle est chargée notamment :

- du recensement électoral ;
- de l'élaboration des listes électorales informatisées ;
- de l'impression et la distribution dans les délais des cartes d'électeur ;
- de l'élaboration et de la publication de la liste des bureaux de vote et centres de dépouillement ;
- de la nomination des membres des bureaux de vote, des centres de dépouillement et leur formation ;
- de la nomination des membres de ses démembrements ;
- de l'enregistrement et du contrôle des dossiers de candidatures aux élections présidentielles et législatives ;
- de l'édition des bulletins de vote conformes aux couleurs et signes retenus par les candidats ;
- de l'organisation de la campagne de sensibilisation et d'éducation pré-électorales ;
- de la confection et la distribution des matériels et documents électoraux, le cas échéant, en présence des candidats ou leurs représentants ;
- de la fourniture en quantité suffisante des matériels et bulletins de vote dans tous les bureaux de vote et de dépouillement ;
- de la révision de la carte d'implantation des bureaux de vote ;
- de la conservation des urnes à la fin des opérations de vote ;
- de la transmission par la voie la plus sûre et la plus rapide des résultats du scrutin à l'organe chargé de leur proclamation ;
- du recensement général des votes ;
- de la mise en place par les autorités compétentes des mesures de sécurité adéquates pendant la durée du processus électoral ;
- de l'accréditation des professionnels des médias chargés de la couverture du processus électoral ;
- de la publication des résultats provisoires des élections présidentielles et législatives ;
- de la supervision et du contrôle de tout le processus d'établissement et de gestion du Fichier électoral ;
- de la mise à jour du découpage électoral ;
- de l'examen de la documentation relative aux analyses, à la configuration physique et technique du matériel et des équipements informatiques, à la programmation et aux procédures de saisie, de mise à jour, de traitement et de restitution des données ;
- de la formation appropriée en matière électorale des membres de ses démembrements ainsi que tous autres acteurs électoraux qui s'y intéressent ;
- de la commande, du contrôle de l'impression des bulletins de vote ;
- de la spécification et de la codification des matériels et documents électoraux ;
- de la publication de la liste des bureaux de vote au plus tard vingt (20) jours avant le début de la campagne électorale ainsi que de sa notification aux candidats ;
- de la publication des listes électorales informatisées et des rectifications nécessaires ;

- du comptage des cartes d'électeur non retirées ;
- de l'accréditation des observateurs nationaux et internationaux ;
- du contrôle, le jour du scrutin, de la mise en place et en nombre suffisant des matériels et documents électoraux, de la présence effective des membres des bureaux de vote ainsi que des représentants des candidats; de l'accessibilité du bureau de vote, de la sincérité des opérations de vote, de la sincérité des opérations de vote et dépouillement, de la bonne tenue et rédaction des procès-verbaux ainsi que de leur répartition entre les différents destinataires ;
- de la conservation d'un exemplaire de tous les documents électoraux ;
- du contrôle, en liaison avec les structures compétentes, du bon déroulement de la campagne électorale.

TITRE III

DES OPERATIONS ELECTORALES

CHAPITRE I

DES LISTES ELECTORALES

AU LIEU DE :

Art. 30 (ancien) :

Il est établi une liste électorale pour chaque village ou quartier, chaque circonscription électorale (sous-préfecture, arrondissement), chaque préfecture et chaque représentation diplomatique ou consulaire ainsi qu'au niveau national, laquelle liste est fractionnée par bureau de vote.

La liste électorale du village ou quartier est constituée par l'ensemble des citoyens inscrits à différents postes d'établissement de liste électorale du village ou quartier.

La liste électorale de la commune est constituée par l'ensemble des listes électorales des villages ou quartiers du ressort de la commune. Elle est affichée au chef-lieu de cette unité administrative à un ou plusieurs endroits désignés par l'autorité administrative locale en rapport avec l'A.N.E.

La liste électorale de la représentation diplomatique ou consulaire est affichée à l'Ambassade ou au Consulat.

La liste électorale de chaque bureau de vote est affichée devant le bureau de vote dans le délai et selon la durée fixée par décision de l'A.N.E.

Le fichier électoral national est constitué par l'ensemble des listes électorales des villages, quartiers, arrondissements, communes, sous-préfectures ainsi que des représentations diplomatiques ou consulaires.

LIRE :

Art. 30 (nouveau) :

Il est établi une liste électorale pour chaque village ou quartier, chaque circonscription électorale (sous-préfecture, arrondissement), chaque préfecture, chaque représentation diplomatique ou consulaire et chaque site d'accueil des réfugiés ainsi qu'au niveau national, laquelle liste est fractionnée par bureau de vote.

La liste électorale du village ou quartier est constituée par l'ensemble des électeurs inscrits à différents postes d'établissement de liste électorale du village ou quartier.

La liste électorale de la commune est constituée par l'ensemble des listes électorales des villages ou quartiers du ressort de la commune. Elle est affichée au chef-lieu de cette unité administrative à un ou plusieurs endroits désignés par l'autorité administrative locale en rapport avec l'A.N.E. pour une période d'au moins 20 jours avant la date des scrutins.

La liste électorale de la représentation diplomatique ou consulaire est affichée à l'Ambassade ou au Consulat.

La liste électorale du site d'accueil des réfugiés est affichée aux abords du site, dans un lieu déterminé par le pays d'accueil.

Le fichier électoral national est constitué par l'ensemble des listes électorales des villages, quartiers, arrondissements, communes, sous-préfectures, représentations diplomatiques ou consulaires et chaque site d'accueil des réfugiés.

AU LIEU DE :

Art. 32(ancien) :

Sont inscrites sur la liste électorale d'une circonscription administrative, les personnes de nationalité centrafricaine des deux sexes âgées de 18 ans révolus, résidant depuis six (6) mois au moins, dans la circonscription à la date du 31 mai de l'année en cours. Elles doivent jouir de leurs droits civiques et ne pas tomber sous le coup des interdictions prévues par la loi ou prononcées par décision judiciaire.

LIRE :

Art. 32 (nouveau) :

Sont inscrites sur la liste électorale d'une circonscription administrative, les personnes de nationalité centrafricaine des deux sexes âgées de 18 ans révolus, résidant depuis six (6) mois au moins, dans la circonscription à la date du 31 mai de l'année en cours. Elles doivent jouir de leurs droits civiques et ne

7/8

pas tomber sous le coup des interdictions prévues par la loi ou prononcées par décision judiciaire.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux déplacés internes et aux réfugiés.

La personne déplacée interne qui se présente à l'enregistrement précise sa résidence habituelle et sa condition de déplacé.

Le Centre d'enregistrement prend bonne note et informe la personne déplacée que son lieu de vote correspondra à son lieu d'enregistrement.

AU LIEU DE :

Art. 34 (ancien) :

L'inscription sur une liste électorale s'effectue sur présentation de l'une des pièces ci après :

- la carte nationale d'identité ;
- l'acte de naissance ou un jugement supplétif;
- le passeport ;
- le livet militaire ;
- le livret de pension civile ou militaire.

A défaut de l'une de ces pièces, ou en cas de doute sur l'identité, la nationalité centrafricaine, le lieu de résidence ou l'âge du candidat à l'inscription, le Comité d'inscription requiert le témoignage écrit et signé du représentant du conseil de village, de quartier ou de ville et contresigné par le président du Comité d'inscription.

Le faux témoignage est puni des peines prévues par la loi.

Après son inscription sur la liste électorale, le Président du démembrement concerné fait signer l'électeur inscrit et lui remet soit un récépissé ou sa carte.

LIRE :

Art. 34 (nouveau) :

L'inscription sur une liste électorale s'effectue sur présentation de l'une des pièces ci-après :

- la carte nationale d'identité ;
- l'acte de naissance ou un jugement supplétif ;
- le passeport ;
- le livret militaire ;
- le livret de pension civile ou militaire;
- la carte de réfugiés ou tout autre document dûment établi tenant lieu de pièce d'identification.

8

A défaut de l'une de ces pièces ou en cas de doute sur l'identité, la nationalité centrafricaine, le lieu de résidence ou l'âge du candidat à l'inscription, le bureau d'inscription requiert le témoignage écrit et signé du représentant du conseil de village, de quartier ou de ville et contresigné par le président du Comité d'inscription, le responsable de la communauté des déplacés internes ou des réfugiés.

Le faux témoignage est puni des peines prévues par la loi.

Après son inscription sur la liste électorale, le président du démembrement concerné fait signer l'électeur inscrit et lui remet soit un récépissé ou sa carte.

CHAPITRE II

DES CARTES D'ELECTEUR

AU LIEU DE :

Art. 47 (ancien) :

L'inscription sur la liste électorale est attestée par la délivrance d'une carte d'électeur dont la présentation au moment du vote est obligatoire et conditionne la participation au scrutin.

La Carte d'électeur comportant la photo d'identité de son détenteur, mentionne obligatoirement l'indication de la circonscription électorale, du bureau de vote, un numéro matricule correspondant au numéro d'inscription sur la liste électorale, le sexe, les nom et prénoms, date et lieu de naissance, la filiation, le domicile de l'électeur, son empreinte digitale et des cases destinées à recevoir le cachet ou le poinçon de contrôle au jour du vote.

LIRE :

Art. 47 (nouveau) :

L'inscription sur la liste électorale est attestée par la délivrance d'une carte d'électeur dont la présentation au moment du vote est obligatoire et conditionne la participation au scrutin.

Exceptionnellement, l'ANE peut autoriser les électeurs n'ayant pas reçu leur carte à voter avec leur récépissé.

La Carte d'électeur comportant la photo d'identité de son détenteur, mentionne obligatoirement l'indication de la circonscription électorale, du bureau de vote, un numéro matricule correspondant au numéro d'inscription sur la liste électorale, le sexe, les noms et prénoms, date et lieu de naissance, la filiation, le domicile de l'électeur, et des cases destinées à recevoir le cachet ou le poinçon de contrôle au jour du vote.

9

AU LIEU DE :

Art. 48 (ancien) :

La carte d'électeur est personnelle. Elle ne peut être cédée. Elle est utilisable pour toutes les élections pour lesquelles l'électeur est appelé à voter. Elle n'est renouvelée qu'en cas de détérioration, perte ou lorsque la totalité des cases aura été utilisée.

LIRE :

Art. 48 (nouveau) :

La carte d'électeur est personnelle. Elle ne peut être cédée. Elle est utilisable pour toutes les élections pour lesquelles l'électeur est appelé à voter. Elle n'est renouvelable qu'en cas de détérioration, perte ou lorsque la totalité des cases aura été utilisée.

La carte d'électeur ne doit comporter ni rature, ni altération d'aucune sorte.

AU LIEU DE :

Art. 49 (ancien) :

A chaque convocation du corps électoral, l'A.N.E. invite par tous moyens, les électeurs inscrits à retirer leurs cartes auprès de ses démembrements. Elle informe le public de la possibilité pour les électeurs dont la carte est perdue ou détériorée, d'en obtenir un duplicata.

L'A.N.E. peut prescrire, si cela s'avère nécessaire, le renouvellement général des cartes d'électeur. Dans ce cas, la distribution des nouvelles cartes doit être achevée au moins un (1) mois avant la date du scrutin.

LIRE :

Art. 49 (nouveau) :

A chaque convocation du corps électoral, l'A.N.E. invite par tous moyens, les électeurs inscrits à retirer leurs cartes auprès de ses démembrements sur présentation du récépissé d'inscription.

L'A.N.E. peut prescrire, si cela s'avère nécessaire, le renouvellement général des cartes d'électeur. Dans ce cas, la distribution des nouvelles cartes s'achève avant la date du scrutin.

CHAPITRE III

DES CANDIDATURES

AU LIEU DE :

Art. 51 (ancien) :

L'A.N.E. est chargée de l'enregistrement des dossiers de candidature aux élections présidentielle et législatives.

Ce dossier est constitué dans les conditions, formes et délais prévus pour chaque élection et comporte les pièces suivantes :

- une déclaration de candidature en trois (3) exemplaires ;
- une profession de foi signée de la main du candidat ;
- une copie d'acte de naissance certifiée conforme à l'original ou un jugement supplétif en tenant lieu;
- un certificat de nationalité;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois;
- un certificat médical datant de moins de trois (3) mois;
- une attestation de propriété bâtie;
- une décision de mise en disponibilité pour les fonctionnaires et agents de l'Etat ;
- le récépissé de dépôt de caution.

Le suppléant du candidat aux élections législatives est tenu de fournir le même dossier que le titulaire, à l'exception de la caution et du logo.

L'A.N.E. reçoit les dossiers de candidatures aux élections présidentielle et législatives, et procède aux vérifications de leur fiabilité et authenticité en relation avec les services de l'Etat.

LIRE :

Art. 51(nouveau) :

L'A.N.E. est chargée de l'enregistrement des dossiers de candidature aux élections présidentielle et législatives.

Ce dossier est constitué dans les conditions, formes et délais prévus pour chaque élection et comporte les pièces suivantes :

- une déclaration de candidature en trois (3) exemplaires ;
- une profession de foi signée de la main du candidat ;
- une copie d'acte de naissance certifiée conforme à l'original ou un jugement supplétif en tenant lieu;
- un certificat de nationalité;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois;
- un certificat médical datant de moins de trois (3) mois;
- une attestation de propriété bâtie;
- une décision de mise en disponibilité pour les fonctionnaires et agents de

- l'Etat ;
- le récépissé de dépôt de caution ;
- la carte d'électeur, la copie de la carte d'électeur ou le récépissé de l'inscription.

Le suppléant du candidat aux élections législatives est tenu de fournir le même dossier que le titulaire, à l'exception de la caution et du logo.

AU LIEU DE :

Art. 53 (ancien) :

Sous peine d'irrecevabilité, le dossier de candidature doit être déposé, pour enregistrement par le candidat ou son mandataire :

- soixante (60) jours au plus tard avant l'ouverture des campagnes pour l'élection présidentielle ;
- soixante (60) jours au plus tard avant l'ouverture des campagnes pour les élections législatives.

Le dossier est enregistré dès réception et il est donné récépissé provisoire comportant un numéro d'ordre.

Un récépissé définitif est délivré dans les huit (8) jours à compter de la date de dépôt après vérification de la régularité de la candidature.

L'A.N.E. saisie d'une décision de justice, constate l'inéligibilité d'un candidat et fait procéder au reclassement des candidats de la liste concernée.

Un exemplaire de la liste de candidatures est ensuite publié.

LIRE :

Art. 53 (nouveau) :

A peine d'irrecevabilité, le dossier de candidature doit être déposé, pour enregistrement par le candidat ou son mandataire :

- vingt cinq (25) jours au plus tard avant l'ouverture des campagnes pour l'élection présidentielle ;
- vingt cinq (25) jours au plus tard avant l'ouverture des campagnes pour les élections législatives ;

Le dossier est enregistré dès réception et il est donné récépissé comportant un numéro d'ordre.

Un récépissé définitif est délivré dans les huit (8) jours à compter de la date de dépôt après vérification de la régularité de la candidature.

L'A.N.E. saisie d'une décision de justice, constate l'inéligibilité d'un candidat et fait procéder au reclassement des candidats de la liste concernée.

La liste de candidatures est ensuite publiée.

CHAPITRE VI

DES BUREAUX DE VOTE

AU LIEU DE : **Art. 68 (ancien) :**

Soixante (60) jours avant le début de la campagne électorale, le nombre et la localisation des bureaux de vote de chaque circonscription sont arrêtés et publiés par l'A.N.E.

Ce délai est ramené à vingt (20) jours exclusivement en ce qui concerne le référendum.

Est interdite toute installation de bureaux de vote dans les casernes, les domiciles des candidats, chefs de village ou de quartier, les lieux de culte ainsi que les quartiers généraux des candidats ou sièges de parti ou regroupement de partis politiques.

Le vote a lieu dans les locaux désignés à cet effet, à raison d'un bureau pour un maximum de cinq cents (500) électeurs inscrits sur la liste électorale.

LIRE : **Art. 68 (nouveau) :**

Vingt (20) jours avant le début de la campagne électorale, le nombre et la localisation des bureaux de vote de chaque circonscription sont arrêtés et publiés par l'A.N.E.

Ce délai est aussi de vingt (20) jours en ce qui concerne le référendum.

Est interdite toute installation de bureaux de vote dans les casernes, les domiciles des candidats, chefs de village ou de quartier, les lieux de culte ainsi que les quartiers généraux des candidats ou sièges de parti ou regroupement de partis politiques.

Le vote a lieu dans les locaux désignés à cet effet, à raison d'un bureau pour un maximum de deux cent cinquante (250) électeurs inscrits sur la liste électorale.

AU LIEU DE :

Art. 69 (ancien) :

Le Bureau de vote est composé d'un (1) Président et de deux (2) assesseurs nommés quarante cinq (45) jours avant le début de la campagne électorale par l'A.N.E., parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale du bureau de vote, sur la base des critères de compétence, d'intégrité morale et de civisme.

La décision prise est adressée au Sous-préfet qui la notifie avant l'ouverture de la campagne électorale aux intéressés.

Le chef des Forces de Sécurité Publique compétent (commissaire de police, commandant de brigade de gendarmerie ou commandant de la police municipale) en reçoit ampliation.

Les personnes ainsi nommées doivent déposer un spécimen de leur signature auprès de l'A.N.E.

En cas de défaillance d'un membre de bureau constatée à l'ouverture ou au cours du scrutin, il est pourvu à son remplacement par le Président qui choisit au sort parmi les électeurs présents sachant lire et écrire, et mention en est faite au procès-verbal.

En cas de défaillance du Président du bureau, il est remplacé par le premier assesseur dans l'ordre de nomination. Il est ensuite procédé à la désignation d'un nouvel assesseur parmi les électeurs présents sachant lire et écrire, et mention en est portée au procès-verbal.

Le Président et les assesseurs doivent savoir lire, écrire et compter.

Ils sont astreints à la surveillance de l'urne pendant toute la durée du scrutin.

LIRE :

Art. 69 (nouveau) :

Le Bureau de vote est composé d'un (1) Président et de deux (2) assesseurs nommés quinze (15) jours avant le début de la campagne électorale par l'A.N.E., parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale du bureau de vote, sur la base des critères de compétence, d'intégrité morale et de civisme.

La décision prise est adressée au sous-préfet qui la notifie avant l'ouverture de la campagne électorale aux intéressés.

Le chef des Forces de Sécurité Publique compétent (commissaire de police, commandant de brigade de gendarmerie ou commandant de la police municipale) en reçoit ampliation.

Les personnes ainsi nommées doivent déposer un spécimen de leur signature auprès de l'A.N.E.

En cas de défaillance d'un membre de bureau, constatée à l'ouverture ou au cours du scrutin, il est pourvu à son remplacement par le Président qui choisit au sort parmi les électeurs présents sachant lire et écrire, et mention en est faite au procès-verbal.

En cas de défaillance du Président du bureau, il est remplacé par le premier assesseur dans l'ordre de nomination. Il est ensuite procédé à la désignation d'un nouvel assesseur parmi les électeurs présents sachant lire et écrire, et mention en est portée au procès-verbal.

Le Président et les assesseurs doivent savoir lire, écrire et compter.

Ils sont astreints à la surveillance des urnes pendant toute la durée du scrutin.

Art. 70 : Il est installé dans chaque bureau de vote un (1) à quatre (4) isolements à raison d'un pour un maximum de deux cent cinquante (250) électeurs. Les isolements sont placés de manière à ne pas dissimuler au public les opérations électorales tout en assurant le secret de vote.

AU LIEU DE :

Art. 71 (ancien) :

L'urne, dont au moins l'une des faces est vitrée, est placée en évidence devant les membres du bureau. Elle a une seule ouverture destinée à laisser passer le bulletin de vote. Elle est munie de deux serrures ou cadenas à mécanisme d'ouverture dissemblables, dont les clés sont détenues l'une par le Président du bureau de vote, l'autre par l'assesseur le plus âgé.

LIRE :

Art. 71 (nouveau) :

Les urnes sont au nombre de deux (2) dans chaque bureau de vote, l'une pour la présidentielle et l'autre pour les législatives.

Les urnes dont au moins l'une des faces est transparente, sont placées en évidence devant les membres du bureau.

Elles ont une seule ouverture destinée à laisser passer le bulletin de vote.

Elles sont munies de scellés numérotés, dont les numéros doivent être enregistrés dans le procès-verbal.

CHAPITRE VII

DU SCRUTIN

AU LIEU DE :

Art. 77 (ancien) :

Le Président constate publiquement que le bureau de vote comporte une urne munie de scellées, un ou deux isoloirs, un poinçon, un testeur, l'encre indélébile, un bâton de cire, un dateur, un tampon encreur, une calculatrice, une lampe ainsi qu'une table sur laquelle sont entreposés en nombre suffisant, les bulletins de vote, la liste électorale et que l'urne est vide avant d'être fermée . Il rédige le procès-verbal et déclare le scrutin ouvert.

LIRE :

Art. 77 (nouveau) :

Le Président constate que le bureau de vote comporte une urne pour chaque consultation, munie de scellées numérotés, un (1) à quatre (4) isoloirs, un testeur, l'encre indélébile, un bâton de cire, un dateur, un tampon encreur, une calculatrice, une lampe ainsi qu'une table sur laquelle sont entreposés en nombre suffisant, les bulletins de vote, la liste électorale, et que les urnes sont vides avant d'être fermées. Il rédige le procès-verbal et déclare le scrutin ouvert.

CHAPITRE VIII

DU VOTE

AU LIEU DE :

Art. 89 (ancien) :

Avant de se rendre dans l'isoloir, l'électeur s'approche du premier assesseur et lui présente sa carte d'électeur. L'assesseur doit s'assurer qu'aucune trace d'encre indélébile n'est visible sur le doigt de l'électeur.

Après vérification de l'indication de la circonscription électorale, du bureau de vote, du numéro matricule d'inscription sur la liste électorale, des noms et prénoms, date et lieu de naissance et du domicile de l'électeur, l'assesseur met un paraphe en face du nom du votant, le fait émarger ou apposer l'empreinte du pouce gauche et lui remet le bulletin unique de vote.

Avant d'accomplir l'acte de vote, l'électeur se rend dans l'isoloir afin d'effectuer son choix. Une fois son choix fait, l'électeur s'approche de l'urne dont l'ouverture est constamment masquée par le Président, celui-ci libère alors la fente de manière à ce que l'électeur y introduise son bulletin et le Président dit à haute voix **"A VOTE"** quand le bulletin y est inséré.

Le second assesseur matérialise le vote sur la carte de l'électeur à l'aide du cachet ou du poinçon dans la case appropriée, fait tremper l'index gauche du votant dans l'encre indélébile et lui remet sa carte.

Après l'opération de vote, l'électeur quitte le bureau. Il ne doit ni stationner ni entretenir une conversation avec une des personnes autorisées à demeurer dans la salle.

LIRE :

Art. 89 (nouveau) :

Après vérification de l'indication de la circonscription électorale, du bureau de vote, du numéro matricule d'inscription sur la liste électorale, des noms et prénoms, date et lieu de naissance et du domicile de l'électeur, l'assesseur met un paraphe en face du nom du votant, le fait émarger ou apposer l'empreinte du pouce gauche et lui remet les bulletins uniques de vote.

Avant d'accomplir l'acte de vote, l'électeur se rend dans l'isoloir afin d'effectuer son choix. Une fois son choix fait, l'électeur s'approche de l'urne dont l'ouverture est constamment masquée par le Président. Celui-ci libère alors la fente de manière à ce que l'électeur y introduise son bulletin et le Président dit à haute voix "**A VOTE**" quand le bulletin y est inséré. Si l'électeur a reçu deux bulletins, il s'approche de la deuxième urne pour y insérer le deuxième bulletin.

Le second assesseur fait tremper l'index gauche du votant dans l'encre indélébile et lui remet sa carte.

AU LIEU DE :

Art. 90 (ancien) :

Le Président du bureau de vote prononce la clôture du scrutin et complète le procès-verbal dressé lors de l'ouverture des opérations appuyé éventuellement des requêtes aux fins d'annulation.

LIRE :

Art. 90 (nouveau) :

Un procès-verbal des opérations de vote et de dépouillement établi en plusieurs exemplaires est dressé pour chaque consultation.

Le Président du bureau de vote prononce la clôture des scrutins et remplit la partie correspondante du procès-verbal dressé lors de l'ouverture des opérations, appuyé éventuellement des requêtes aux fins d'annulation.

Le procès-verbal pré-imprimé des opérations de vote et de dépouillement comporte au moins les champs suivants à remplir: la localisation et le code unique du bureau de vote, la circonscription, le nombre d'inscrits, le nombre

de votants constatés par les émargements, le numéro des scellées sécurisant l'urne.

CHAPITRE IX

DU DEPOUILLEMENT

AU LIEU DE : **Art. 96 (ancien) :**

Les exemplaires du procès-verbal sont répartis comme suit :

- un à la Cour Constitutionnelle de Transition;
- un affiché à l'entrée du bureau de dépouillement;
- un à l'A.N.E.;
- un au Ministère de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et de la Régionalisation;
- un à la sous-préfecture pour y être conservé comme archive administrative ;
- un au démembrement local pour servir au recensement provisoire des résultats de la circonscription électorale ;
- un pour chaque candidat.

Le Président du bureau de dépouillement une fois les opérations de dépouillement terminées, met les bulletins nuls dans des enveloppes inviolables.

Il met les enveloppes inviolables, les listes électorales, les bulletins non utilisés et tout autre matériel dans l'urne scellée. Il les fait acheminer dans les meilleurs délais au siège du démembrement local de l'A.N.E. qui sert de centre de compilation des résultats de l'ensemble des bureaux de la circonscription.

Les résultats provisoires de la circonscription électorale sont transmis à l'A.N.E. qui procède au recensement général en présence des représentants des candidats et des observateurs.

LIRE : **Art. 96 (nouveau) :**

Les exemplaires du procès-verbal sont répartis comme suit :

- un à la Cour Constitutionnelle de Transition;
- un affiché à l'entrée du bureau de dépouillement;
- un à l'A.N.E.;
- un au Ministère de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et de la Régionalisation;
- un à la sous-préfecture pour y être conservé comme archive administrative ;
- un au démembrement local pour servir au recensement provisoire des résultats de la circonscription électorale ;

- un pour chaque représentant de candidat dûment accrédité.

Le Président du bureau de vote met les enveloppes inviolables, les listes électorales, les bulletins non utilisés et tout autre matériel dans l'urne scellée. Il les fait acheminer de suite et au plus tard dans les 24 heures, au siège du démembrement local de l'A.N.E. qui sert de centre de compilation des résultats de l'ensemble des bureaux de la circonscription, en présence des représentants des candidats et des observateurs.

Les résultats provisoires de la circonscription électorale sont transmis, au plus tard dans les 72 heures, à l'A.N.E. qui procède au recensement général en présence des représentants des candidats et des observateurs.

TITRE IV

DU CONTENTIEUX ELECTORAL

CHAPITRE I

DU CONTENTIEUX DE L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES

Art. 98 : Tout auteur d'une réclamation concernant l'inscription sur les listes électorales peut saisir le Tribunal de Grande Instance dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de clôture de la liste électorale.

Le Tribunal est saisi par simple requête à laquelle sont jointes toutes pièces justificatives.

Le Tribunal de Grande Instance est également compétent, dans les mêmes délais, pour statuer sur les contentieux de la radiation, de l'omission, du changement de lieu d'inscription et de rectification d'erreur matérielle.

Les recours ne sont pas suspensifs.

Art. 99 : Le juge saisi, notifie la requête aux parties intéressées dès réception et statue dans les quinze (15) jours sans frais ni forme de procédure, après simple avertissement de la date de l'audience donnée aux parties au moins trois (3) jours à l'avance.

Art. 100 : Dans le cas où se présente une question préjudicielle, le juge renvoie les parties à se pourvoir devant la juridiction compétente et à se justifier de leurs diligences sous huitaine faute de quoi, il sera passé outre.

AU LIEU DE :
Art.101 (ancien) :

Le Tribunal statue à charge d'appel devant la Cour d'Appel dont l'arrêt est immédiatement exécutoire.

L'appel doit être formé, à peine de forclusion, dans les dix (10) jours qui suivent la notification du jugement aux parties. Il n'est pas suspensif. Il est jugé selon la même procédure et dans le même délai que devant le Tribunal de Grande Instance.

LIRE :
Art. 101 (nouveau) :

Les omissions et irrégularités constatées par le démembrement de l'A.N.E, en ce qui concerne la mention des nom(s), prénoms, sexe, résidence ou domicile des électeurs, nom(s), prénoms et date de naissance des père et mère pourront faire l'objet d'un recours devant les Tribunaux de grande instance territorialement compétents, sans frais, par simple déclaration au Greffe du tribunal, dans les deux (2) jours suivant l'avis de publication du tableau des modifications provisoires. Il n'est pas suspensif.

Le juge saisi, notifie la requête aux parties intéressées dès réception et statue dans les huit (8) jours sans frais ni forme de procédure, après simple avertissement de la date de l'audience donnée aux parties au moins trois (3) jours à l'avance. Les décisions rendues par ces juridictions ne sont susceptibles d'aucun recours.

CHAPITRE II

DU CONTENTIEUX DES DECLARATIONS DE CANDIDATURES

AU LIEU DE :
Art. 102 (ancien) :

En cas de méprise dans la présentation d'un candidat, ou lorsqu'un candidat ne remplit pas les conditions prévues, tout intéressé peut, dans les soixante douze (72) heures qui suivent la publication de la liste des candidats, saisir le Tribunal Administratif qui statue dans les quinze (15) jours.

En cas de refus injustifié d'enregistrement d'une déclaration de candidature, le candidat peut dans les 72 heures qui suivent la notification du refus saisir le Tribunal Administratif qui statue dans les quinze (15) jours.

Les jugements rendus par le Tribunal Administratif en matière de déclaration de candidature sont immédiatement exécutoires.

LIRE :

Art. 102 (nouveau) :

En cas de méprise dans la présentation d'un candidat, ou lorsqu'un candidat ne remplit pas les conditions prévues, tout intéressé peut, dans les soixante douze (72) heures qui suivent la publication de la liste des candidats, saisir le Tribunal Administratif qui statue dans les huit (8) jours.

En cas de refus injustifié d'enregistrement d'une déclaration de candidature, le candidat peut dans les 72 heures qui suivent la notification du refus, saisir le Tribunal Administratif qui statue dans les huit (8) jours.

Les jugements rendus par le Tribunal Administratif en matière de déclaration de candidature sont immédiatement exécutoires.

AU LIEU DE :

Art. 118 (ancien) :

Sur rapport de l'A.N.E., les électeurs sont convoqués par Décret pris en Conseil des Ministres au moins soixante (60) jours avant la date du scrutin.

Les élections présidentielles et législatives ne peuvent se tenir le même jour.

LIRE :

Art. 118 (nouveau) :

Sur rapport de l'A.N.E., les électeurs sont convoqués par Décret pris en Conseil des Ministres au plus tard quarante cinq (45) jours avant la date du scrutin.

Les élections présidentielle et législatives se tiennent le même jour.

LIVRE DEUXIEME

DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

TITRE I

DE L'ELECTION PRESIDENTIELLE

CHAPITRE III

DU SCRUTIN

AU LIEU DE :

Art. 120 (ancien) :

Au premier tour, est élu le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, il est procédé au second tour de scrutin le deuxième dimanche suivant la décision de proclamation des résultats définitifs par la Cour Constitutionnelle de Transition.

Sont admis à se présenter à ce second tour, les deux (2) candidats arrivés en tête au premier tour.

Au second tour, est élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de voix. La campagne électorale en vue du second tour est ouverte sept (7) jours avant la date du scrutin.

LIRE :

Art. 120 (nouveau) :

Au premier tour, est élu le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Si aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, il est procédé au second tour de scrutin le deuxième dimanche suivant la décision de proclamation des résultats définitifs par la Cour Constitutionnelle de Transition.

Sont admis à se présenter à ce second tour, les deux (2) candidats arrivés en tête au premier tour.

Au second tour, est élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

La campagne électorale en vue du second tour est ouverte sept (7) jours avant la date du scrutin.

CHAPITRE IV

DE LA PROCLAMATION DES RÉSULTATS

AU LIEU DE :
Art. 124 (ancien) :

L'A.N.E. procède au recensement général des votes en présence des représentants des candidats dûment mandatés et des observateurs. Elle les rend public, au fur et à mesure, circonscription par circonscription.

Le recensement définitif des votes est effectué dans un second temps par la Cour Constitutionnelle de Transition en présence du représentant dûment mandaté de chacun des candidats. Cette opération est constatée par un procès-verbal.

Le résultat de l'élection du Président de la République est proclamé par la Cour Constitutionnelle de Transition quinze (15) jours après la date du scrutin.

LIRE :
Art. 124 (nouveau) :

L'A.N.E. procède au recensement général des votes en présence des représentants des candidats dûment mandatés et des observateurs. Elle les rend public, au fur et à mesure, circonscription par circonscription et bureau de vote par bureau de vote, dans les six (6) jours suivant la date du scrutin.

Le recensement définitif des votes est effectué dans un second temps par la Cour Constitutionnelle de Transition en présence du représentant dûment mandaté de chacun des candidats. Cette opération est constatée par un procès-verbal.

Le résultat de l'élection du Président de la République est proclamé par la Cour Constitutionnelle de Transition quinze (15) jours après la date du scrutin.

CHAPITRE V

DU CONTENTIEUX DE L'ELECTION PRESIDENTIELLE

AU LIEU DE :
Art. 126 (ancien) :

Tout candidat ou mandataire dûment habilité, tout parti politique, toute organisation, tout groupement de partis politiques légalement constitué ayant présenté un candidat à l'élection présidentielle, peut saisir la Cour Constitutionnelle de Transition d'une requête tendant au redressement des résultats provisoires ou à l'annulation des opérations électorales.

LIRE :

Art. 126 (nouveau) :

Tout candidat ou mandataire dûment habilité, tout parti politique, toute organisation, tout groupement de partis politiques légalement constitué ayant présenté un candidat à l'élection présidentielle, peut saisir la Cour Constitutionnelle de Transition d'une requête tendant au redressement des résultats provisoires ou à l'annulation partielle ou totale des opérations électorales.

AU LIEU DE :

Art. 127 (ancien) :

Les contestations sont déposées dans un délai de dix (10) jours après la publication des résultats, au Greffe de la Cour Constitutionnelle de Transition, contre récépissé.

LIRE :

Art. 127 (nouveau) :

Les contestations sont déposées dans un délai de cinq (5) jours après la publication des résultats provisoires par l'ANE, au Greffe de la Cour Constitutionnelle de Transition, contre récépissé.

AU LIEU DE :

Art. 129 (ancien) :

Notification de toute requête est faite par les soins du Greffier en chef dans les cinq (5) jours qui suivent l'enregistrement de la requête, au candidat ou à son mandataire dûment habilité, à l'organisation ou au groupement politique intéressés et légalement constitués, l'informant qu'il dispose de dix (10) jours pour déposer son mémoire en défense au Greffe de la Cour Constitutionnelle de Transition.

LIRE :

Art. 129 (nouveau) :

Notification de toute requête est faite par les soins du Greffier en chef dans les deux (2) jours qui suivent l'enregistrement de la requête, au candidat ou à son mandataire dûment habilité, à l'organisation ou au groupement politique intéressés et légalement constitués, l'informant qu'il dispose de cinq (5) jours pour déposer son mémoire en défense au Greffe de la Cour Constitutionnelle de Transition.

AU LIEU DE :

Art. 130 (ancien) :

La Cour Constitutionnelle de Transition statue dans un délai de un mois à compter de la date d'enregistrement de la requête à son Greffe.

La décision rendue en la forme habituelle est publiée par voie d'affiche au Greffe de la Cour Constitutionnelle de Transition et notifiée à l'A.N.E.

LIRE :

Art. 130 (nouveau) :

La Cour Constitutionnelle de Transition statue dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'enregistrement de la requête à son Greffe.

La décision rendue en la forme habituelle est publiée par voie d'affiche au Greffe de la Cour Constitutionnelle de Transition et notifiée à l'A.N.E.

AU LIEU DE :

Art. 132 (ancien) :

L'annulation de l'élection est prononcée si des irrégularités avérées sont susceptibles d'inverser les résultats eu égard à leur ampleur et au faible écart de voix qui sépare les candidats ou si les circonstances du déroulement des opérations électorales ont pour effet d'empêcher l'exercice de tout contrôle sur la sincérité des résultats.

LIRE :

Art. 132 (nouveau) :

L'annulation partielle de l'élection est prononcée si des irrégularités avérées sont susceptibles d'inverser les résultats eu égard à leur ampleur et au faible écart de voix qui sépare les candidats.

L'annulation totale est prononcée si les circonstances du déroulement des opérations électorales ont pour effet d'empêcher l'exercice de tout contrôle sur la sincérité des résultats.

TITRE III
DES ELECTIONS LEGISLATIVES

CHAPITRE I

DES CONDITIONS RELATIVES A L'ELECTION DES DEPUTES

AU LIEU DE :

Art. 144 (ancien) :

L'Assemblée Nationale se compose d'autant de députés qu'il y a de circonscriptions électorales.

Chaque sous-préfecture constitue une circonscription électorale.

Pour la ville de Bangui, chaque arrondissement constitue une circonscription électorale.

Toutefois, pour les Sous-préfectures et les Arrondissements de la ville de Bangui à forte démographie, une circonscription électorale supplémentaire sera créée par tranche respective de trente cinq mille (35.000) habitants pour les sous-préfectures et de quarante cinq mille (45.000) habitants pour les Arrondissements de Bangui.

Un Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition de l'A.N.E., détermine le découpage électoral sur la base des critères prévus à l'alinéa ci-dessus.

LIRE :

Art. 144 (nouveau) :

L'Assemblée Nationale se compose d'autant de députés qu'il y a de circonscriptions électorales.

Chaque sous-préfecture constitue une circonscription électorale.

Pour la ville de Bangui, chaque Arrondissement constitue une circonscription électorale.

Toutefois, pour les Sous-préfectures et les Arrondissements de la ville de Bangui à forte démographie, une circonscription électorale supplémentaire sera créée par tranche respective de trente cinq mille (35.000) habitants pour les sous-préfectures et de quarante cinq mille (45.000) habitants pour les Arrondissements de Bangui.

Un Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition de l'A.N.E., détermine le découpage électoral sur la base des critères prévus à l'alinéa ci-dessus.

Le découpage électoral doit être publié avant l'ouverture des candidatures. Il peut être contesté dans les cinq (5) jours à compter de la publication auprès du Conseil d'Etat qui dispose de trois (3) jours pour statuer.

AU LIEU DE :

Art. 147 (ancien) :

Les Députés sont élus pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable au suffrage universel direct et au scrutin majoritaire, secret, uninominal, à deux tours.

Est déclaré élu au premier tour dans chaque circonscription électorale, le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Au cas où aucun candidat n'est élu au premier tour, seuls sont autorisés à se présenter au second tour du scrutin, les candidats ayant obtenu au moins 10% des suffrages.

Est déclaré élu au second tour, le candidat ayant obtenu la majorité simple des suffrages exprimés.

LIRE :

Art. 147 (nouveau) :

Les députés sont élus pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable au suffrage universel direct et au scrutin majoritaire, secret, uninominal, à deux tours.

Est déclaré élu au premier tour dans chaque circonscription électorale, le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Au cas où aucun candidat n'est élu au premier tour, seuls sont autorisés à se présenter au second tour du scrutin, les deux candidats arrivés en tête du scrutin.

Est déclaré élu au second tour, le candidat ayant obtenu la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

La campagne électorale en vue du second tour est ouverte sept (7) jours avant la date du scrutin.

CHAPITRE III

DES DOSSIERS DE CANDIDATURE ET DES BULLETINS DE VOTE

AU LIEU DE :

Art. 152 (ancien) :

Tout parti politique légalement constitué, ou tout groupement de partis politiques légalement constitué ou toute personne indépendante désireuse de participer aux élections législatives doit faire une déclaration de candidature. Les candidatures doivent être déposées par les candidats ou suppléants ou leurs représentants ou les mandataires des partis politiques munis d'un mandat écrit et légalisé au plus tard soixante (60) jours avant l'ouverture de la campagne.

LIRE :

Art. 152 (nouveau) :

Tout parti politique légalement constitué, ou tout groupement de partis politiques légalement constitué ou toute personne indépendante désireuse de participer aux élections législatives doit faire une déclaration de candidature.

Les candidatures doivent être déposées par les candidats ou suppléants ou leurs représentants ou les mandataires des partis politiques munis d'un mandat écrit et légalisé au plus tard vingt et cinq (25) jours avant l'ouverture de la campagne.

CHAPITRE V

DU CONTENTIEUX DES ELECTIONS LEGISLATIVES

AU LIEU DE :

Art. 157 (ancien) :

Tout électeur peut, dans un délai de dix (10) jours après la proclamation des résultats, contester l'élection d'un Député de la circonscription où il est électeur.

Les requêtes sont adressées, par écrit pour les électeurs de Bangui, au Président de la Cour Constitutionnelle de Transition et, pour les électeurs de province, au démembrement de l'A.N.E., dans le ressort duquel s'est déroulée l'élection contestée, pour transmission à la Cour Constitutionnelle de Transition.

En cas de refus, l'intéressé(e) saisit directement la Cour Constitutionnelle de Transition.

LIRE :

Art. 157 (nouveau) :

Tout électeur peut, dans un délai de cinq (5) jours après la publication des résultats provisoires, contester l'élection d'un Député de la circonscription où il est électeur.

Les requêtes sont adressées, par écrit pour les électeurs de Bangui, au Président de la Cour Constitutionnelle de Transition et, pour les électeurs de province, au démembrement de l'A.N.E., dans le ressort duquel s'est déroulée l'élection contestée, pour transmission à la Cour Constitutionnelle de Transition.

En cas de refus, l'intéressé(e) saisit directement la Cour Constitutionnelle de Transition.

AU LIEU DE :

Art. 160 (ancien) :

A l'expiration du délai ci-dessus prévu, la Cour Constitutionnelle de Transition statue sur la requête dans un délai de un (1) mois, par décision motivée, notifiée immédiatement à chaque partie.

LIRE :

Art. 160 (nouveau) :

A l'expiration du délai ci-dessus prévu, la Cour Constitutionnelle de Transition statue sur la requête dans un délai de quinze (15) jours au plus tard après la date du scrutin, par décision motivée, notifiée immédiatement à chaque partie.

TITRE IV

DES DISPOSITIONS RELATIVES AU REFERENDUM

CHAPITRE II

DE LA CAMPAGNE REFERENDAIRE

AU LIEU DE :

Art. 163 (ancien) :

Sur rapport de l'A.N.E, les électeurs sont convoqués au moins soixante (60) jours avant le jour du scrutin, par Décret pris en Conseil des Ministres qui détermine l'objet de la consultation référendaire, fixe le jour du scrutin ainsi que les dates d'ouverture et de clôture de la campagne.

La campagne référendaire dure quatorze (14) jours.

Elle est close 24 heures avant le jour de la consultation.

LIRE :

Art. 163 (nouveau) :

Sur rapport de l'A.N.E, les électeurs sont convoqués au plus tard trente (30) jours avant le jour du scrutin, par Décret pris en Conseil des Ministres qui détermine l'objet de la consultation référendaire, fixe le jour du scrutin ainsi que les dates d'ouverture et de clôture de la campagne.

La campagne référendaire dure dix (10) jours.

Elle est close 24 heures avant le jour de la consultation.

CHAPITRE IV

DU CONTENTIEUX DU REFERENDUM

AU LIEU DE :

Art. 175 (ancien):

Tout électeur, tout parti, toute organisation, tout groupement politique, a le droit de contester devant la Cour Constitutionnelle de Transition, la régularité des opérations référendaires, par une requête écrite et motivée, dans le délai de dix(10) jours après la proclamation officielle des résultats par la Cour.

LIRE :

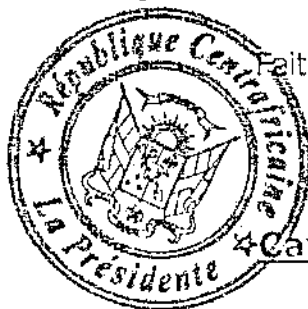
Art. 175 (nouveau):

Tout électeur, tout parti, toute organisation, tout groupement politique, a le droit de contester devant la Cour Constitutionnelle de Transition, la régularité des opérations référendaires, par une requête écrite et motivée, dans un délai de deux (2) jours après la proclamation officielle des résultats par la Cour.

La Cour rend sa décision dans un délai de dix (10) jours au plus tard après le scrutin.

Art. 2 : Les présentes dispositions ne s'appliquent qu'aux consultation et élections générales organisées à l'issue de la transition.

Art. 3 : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel.



Fait à Bangui, le

Catherine SAMBA PANZA

Catherine SAMBA PANZA